



DDFiP d'Indre-et-Loire

-

Réunion avec les collectivités

février-mars 2018





Le prélèvement à la source

-

Principes généraux

Les principes

- **Le prélèvement à la source est une réforme du recouvrement de l'impôt.**
- **Il ne modifie pas :**
 - **Le principe du quotient familial ;**
 - **Le caractère imposable ou non des revenus ;**
 - **L'imputation de certaines charges ;**
 - **Le bénéfice des réductions ou crédits d'impôts.**
- **La déclaration des revenus doit toujours être souscrite. Elle permet d'établir la taxation définitive et de déterminer le montant à payer ou à restituer.**

Les principes

- **L'objectif du prélèvement à la source est d'adapter en temps réel de la contribution du contribuable à sa situation financière ou familiale. C'est le coeur de la réforme.**
- **Actuellement, les contribuables paient l'année suivante l'impôt sur les revenus perçus l'année précédente. Ce décalage peut entraîner des difficultés de trésorerie.**
- **Cette adaptation s'exprime :**
 - **Automatiquement : si le salaire augmente ou diminue alors le prélèvement augmente ou diminue dans la même proportion ;**
 - **Sur action du contribuable : si la situation évolue en cours d'année (perte d'emploi, départ en retraite, naissance, mariage, séparation...) un nouveau taux de prélèvement est calculé.**

Les principes

- **Le prélèvement à la source prend deux formes :**
 - **Une retenue à la source pour les traitements, salaires, pensions, indemnités... L'impôt est prélevé directement par le tiers verseur (entreprise, Etat, collectivité, caisse de retraite, pôle emploi, CPAM....). Ce tiers est appelé le collecteur ;**
 - **Un prélèvement sur compte bancaire effectué par la DGFIP pour l'impôt correspondant aux revenus sans collecteur : bénéfice des indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires...**
- **Un foyer peut faire l'objet d'une retenue sur ses salaires et d'un prélèvement sur son compte bancaire s'il dispose également de revenus fonciers.**

Les principes, le taux de prélèvement

- **Le taux de prélèvement est déterminé pour chaque foyer à partir des éléments de son dernier avis d'imposition.**
- **Le même taux de prélèvement est utilisé par :**
 - **le collecteur pour prélever l'impôt sur les sommes qu'il verse ;**
 - **la DGFIP pour prélever les acomptes sur le compte bancaire.**

Les principes, exemple de calcul du taux

Exemple :

- Un couple avec 1 enfant, M. a 24 000€ de salaires imposables et Mme 30 000€, soit 54 000€ au total ;
- Le revenu net fiscal après abattement de 10 % est de 21 600€ pour M. et de 27 000€ pour Mme, soit 48 600€ au total ;
- L'impôt brut du foyer (48 600€, 2,5 parts) s'élève à 3 372€ ;
- Le taux de prélèvement du foyer est de $3\,372 / 54\,000$, soit 6,24 % arrondi à 6,2 % ;
- La retenue mensuelle sur les salaires est de :
 - 124€ ($2\,000 * 6,2\%$) pour M. ;

▪ 155€ ($2\,500 * 6,2\%$) pour Mme.
DDFiP d'Indre-et-Loire – Collectivités février-mars 2018

Les principes, le taux et les options

- **Chaque foyer dispose d'un taux personnalisé déterminé à partir des éléments du dernier avis d'imposition. Sans intervention c'est ce taux de prélèvement qui sera utilisé.**
- **Toutefois, trois options sont offertes :**
 - **Utiliser le taux propre à chaque conjoint, calculé en fonction des revenus de chacun ;**
 - **Ne pas transmettre le taux à son employeur. La retenue est alors faite avec un taux issu d'un barème de 20 tranches ;**
 - **Actualiser le taux en fonction de l'évolution de la situation financière ou familiale (perte d'emploi, naissance...). Une simulation permet d'obtenir un nouveau taux plus adapté.**

GRILLE DE TAUX

Prévue par la loi à partir d'un barème progressif (20 tranches) tenant compte du montant et de la périodicité de la rémunération versée et publiée chaque année avant le 1^{er} janvier

Tranche	Taux forfaitaire	Base mensuelle de prélèvement		
		Métropole	Antilles, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	0 %	Jusqu'à 1 367€	Jusqu'à 1 568€	Jusqu'à 1 679€
2	0,5 %	1 368 à 1 419€	1 569 à 1 662€	1 680 à 1 785€
3	1,5 %	1 420 à 1 510€	1 663 à 1 789€	1 786 à 1 923€
4	2,5 %	1 511 à 1 613€	1 790 à 1 897€	1 924 à 2 111€
5	3,5 %	1 614 à 1 723€	1 898 à 2 062€	2 112 à 2 340€
6	4,5 %	1 724 à 1 815€	2 063 à 2 315€	2 341 à 2 579€
7	6 %	1 816 à 1 936€	2 316 à 2 712€	2 580 à 2 988€
8	7,5 %	1 937 à 2 511€	2 713 à 3 094€	2 989 à 3 553€
9	9 %	2 512 à 2 725€	3 095 à 3 601€	3 554 à 4 379€
10	10,5 %	2 726 à 2 988€	3 602 à 4 307€	4 380 à 5 706€
11	12 %	2 989 à 3 363€	4 308 à 5 586€	5 707 à 7 063€
12	14 %	3 364 à 3 925€	5 587 à 7 099€	7 064 à 7 708€
13	16 %	3 926 à 4 706€	7 100 à 7 813€	7 709 à 8 483€
14	18 %	4 707 à 5 888€	7 814 à 8 686€	8 484 à 9 431€
15	20 %	5 789 à 7 581€	8 687 à 10 374€	9 432 à 11 075€
16	24 %	7 582 à 10 292€	10 375 à 13 140€	11 076 à 13 960€
17	28 %	10 293 à 14 417€	13 141 à 17 374€	13 961 à 18 293€
18	33 %	14 418 à 22 042€	17 375 à 26 518€	18 294 à 27 922€
19	38 %	22 043 à 46 500€	26 519 à 55 985€	27 923 à 58 947€
20	43 %	À partir de 46 501€	À partir de 55 986€	À partir de 58 948€

Les principes, les acomptes contemporains

- **Le taux du foyer (ou celui résultant d'une option) est également utilisé pour prélever sur le compte bancaire du contribuable les acomptes contemporains visant les revenus sans collecteur (BIC, BNC, BA, Revenus fonciers, pensions alimentaires...).**
- **Des options de gestion des acomptes contemporains sont offertes aux contribuables :**
 - **Prélèvement au trimestre et non mensuellement ;**
 - **Suppression des acomptes (départ d'un locataire, cessation d'activité) ;**
 - **Report de prélèvement (BIC, BNC, BA uniquement).**

Exemple de calcul des acomptes contemporains

- **Un couple avec 1 enfant, M. a 24 000€ de salaires et Mme 42 000€ de BNC ;**
- **Le revenu net fiscal après abattement de 10 % pour M. est de 21 600€ + 42 000€, soit 63 600€ au total ;**
- **L'impôt brut du foyer (RFR 63 600, 2,5 parts) s'élève à 6 140€.**
- **Le taux de prélèvement du foyer est de 6 140 / 66 000, soit 9,3%.**
- **La retenue mensuelle sur les salaires de M. est de 186€ (2 000* 9,3%) ;**
- **Le prélèvement mensuel sur le compte bancaire du foyer est de 325€ (42 000/12 = 3 500, 3 500* 9,3 % = 325€).**



Le prélèvement à la source

-

Le rôle de la collectivité



Le rôle la collectivité : 4 opérations

1

Réceptionner pour chaque employé le taux de prélèvement qui lui est propre et qui est transmis par l'administration fiscale

2

Calculer une retenue à la source sur les salaires versés à l'aide du taux réceptionné ou, en l'absence de transmission, au moyen d'une grille de taux (barème)

3

Déclarer à l'administration fiscale les montants individuels prélevés

4

Reverser par virement l'ensemble des prélèvements effectués

La DSN support déclaratif des entreprises

Actuellement, la déclaration et le paiement des charges sociales par les entreprises s'effectue par **un seul flux informatique** en utilisant le support de la DSN.



Cotisations sociales

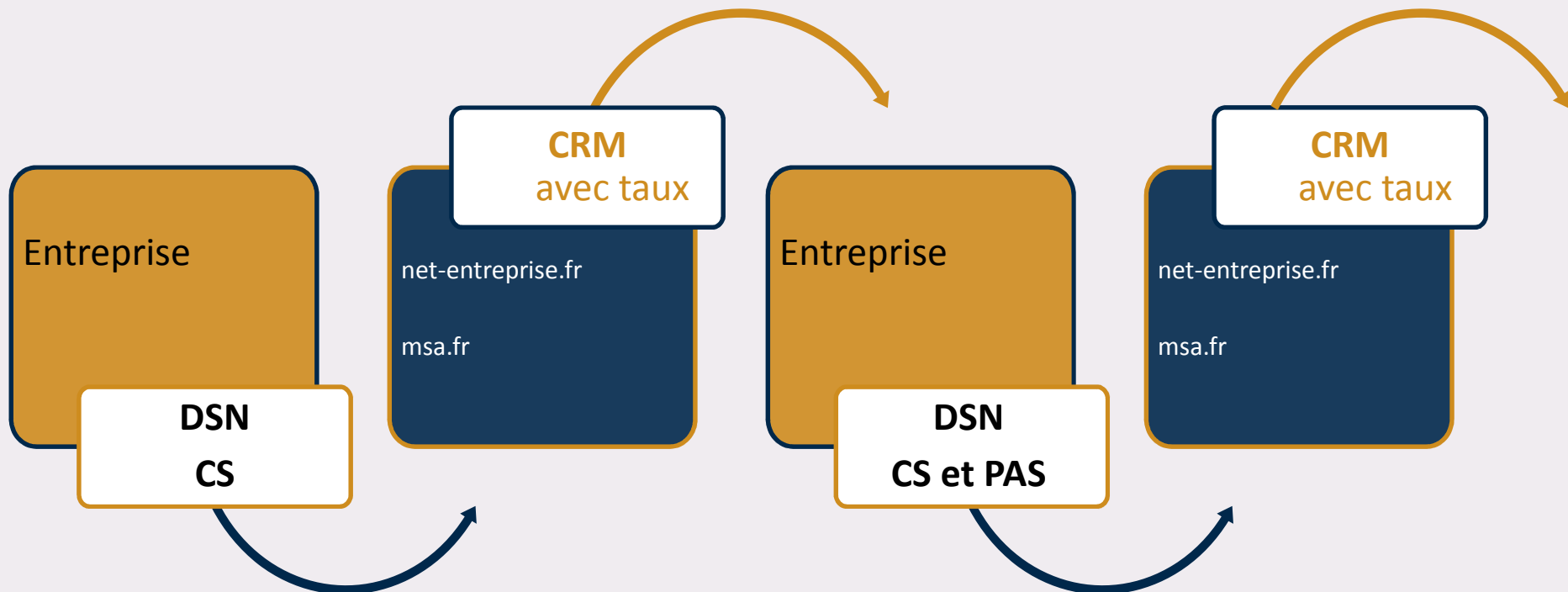
En 2019, le prélèvement à la source s'adosse à la DSN dont il utilise les données déjà présentes : l'identification du salarié, son revenu imposable, les coordonnées bancaires de l'entreprise.



**Cotisations sociales
+
retenue à la source**

La DSN, support déclaratif

La réception du taux de chaque salarié se fera via le compte rendu métier (**CRM**), flux informatique qui suit déjà chaque dépôt de DSN.



Les taux sont intégrés automatiquement dans le logiciel de paie

Le prélèvement bancaire s'effectue 3 jours plus tard,

le 8 ou le 18. Une option pour un paiement trimestriel est possible (< 11 salariés)

Le "PASRAU" support déclaratif des collectivités

Pour les collecteurs hors-champ de la DSN, la déclaration PASRAU se calque sur les principes de la DSN.
Elle est également déposée sur Net-entreprises et gérée par le GIP-MDS.



3 modes de dépôts

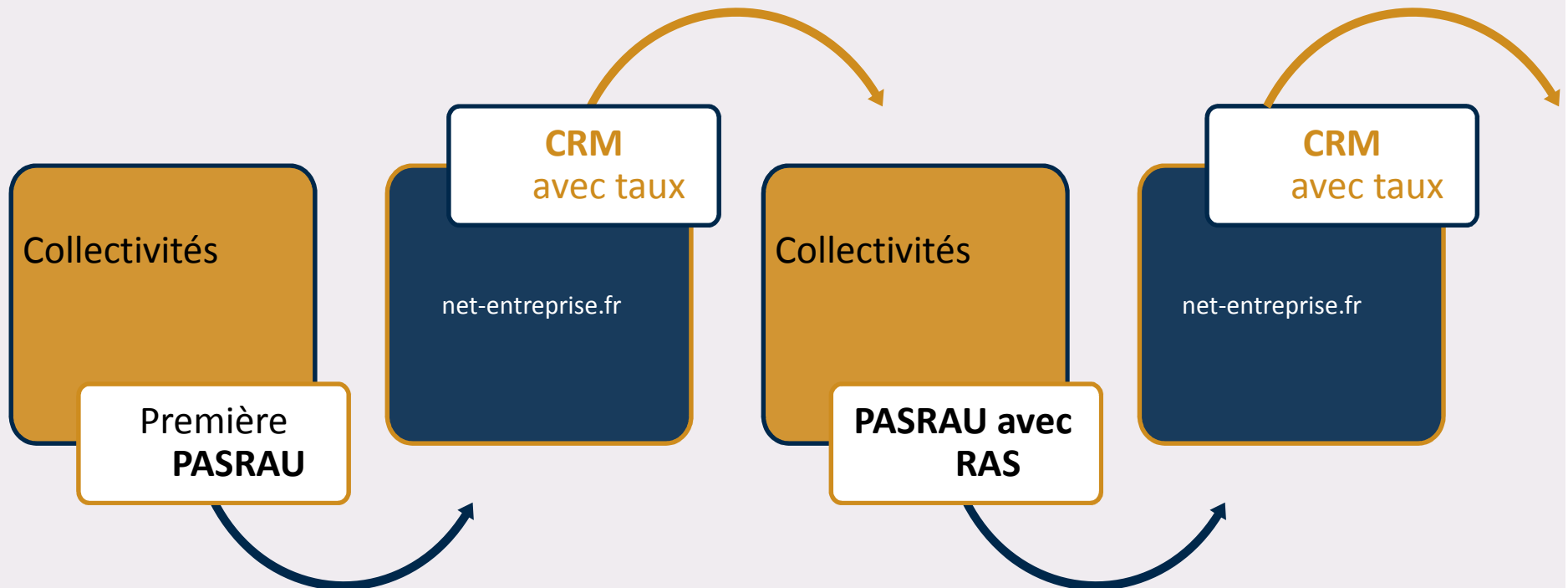
API
(*machine à machine*)

EDI
(dépôt de fichiers)

EFI
(saisie en ligne)

Le PASRAU, support déclaratif des collectivités

La réception du taux de chaque salarié se fera via le compte rendu métier (**CRM**), flux informatique qui suivra chaque dépôt de la PASRAU.



Les taux sont intégrés automatiquement dans le logiciel de paie
La déclaration PASRAU doit être déposée le 10 de chaque mois.



Le prélèvement à la source

-

Le rôle de la DGFIP



Le rôle de l'administration fiscale

3

**modes de contacts de
l'administration fiscale
pour le salarié**





Le prélèvement à la source

-

La confidentialité



La confidentialité du taux communiqué à la collectivité

A un même taux correspond des situations financières différentes liées à la composition du foyer

Option du foyer pour le taux individualisé de chaque conjoint

Le taux de prélèvement est la seule donnée transmise à la collectivité. La confidentialité de la situation du salarié demeure

%

Option du salarié pour la non transmission à l'employeur (taux de barème)

Secret professionnel

L'employeur n'a pas connaissance de l'existence d'une option

LE TAUX N'EST PAS REVELATEUR DE LA SITUATION

A partir du salaire qu'il lui verse (2 000 € par mois) et du taux de prélèvement de 6,9 % qu'il applique, l'employeur de M. LEPAS **ne peut pas en déduire d'information précise sur sa situation personnelle** (revenu du conjoint, revenus annexes, etc.).



La confidentialité est donc préservée.

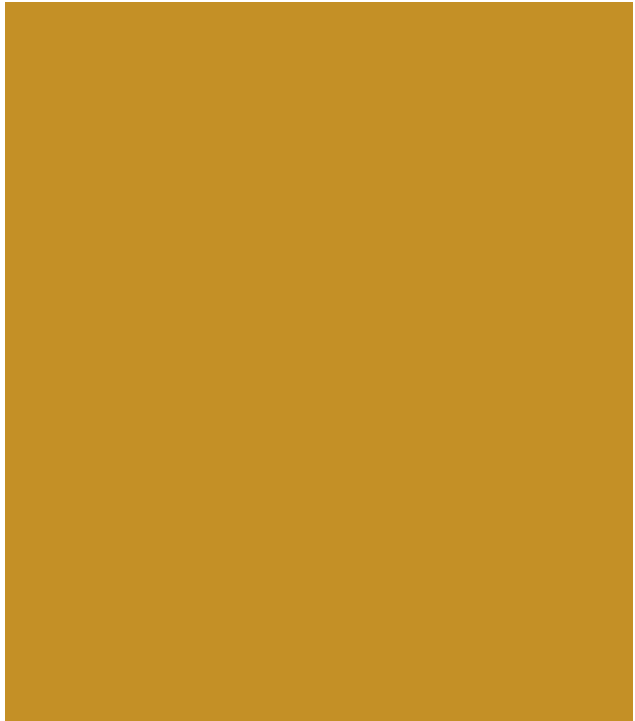
En effet, le taux de prélèvement à la source de 6,9 % pour 2 000 € de salaire peut correspondre à des **situations individuelles très différentes**.

Célibataire
2 000 € / mois

Marié, conjointe salariée
2 000 € + 2 000 € = 4 000 € / mois

Marié, conjointe salariée et 3 enfants à charge
2 000 € + 5 200 € = 7 200 € / mois

Marié, 2 enfants à charge et des revenus fonciers
2 000 € + 3 208 € = 5 208 € / mois



Le prélèvement à la source

-

Les situations particulières



L'absence de transmission du taux, L'utilisation du barème

Situations empêchant la transmission du taux du salarié

- 1 Option de l'employé pour la non transmission de son taux
- 2 Employé n'ayant pas déposé de déclaration des revenus (jeune rattaché aux parents, retour de l'étranger...)
- 3 Employé dont le NIR n'est pas reconnu par l'administration fiscale (2 % des contribuables)
- 4 Embauche récente, l'employé ne figure pas sur la PASRAU précédente



Le prélèvement à la source

-

Le soutien



Le soutien de la DGFIP

Le kit du collecteur

- Présentation de la réforme
- Questions-réponses
- Supports pour informer ses salariés

La charte des éditeurs de logiciels de paie

- . Produit conforme
- . Mise en place accompagnée

Trésorier et SIE

- Paiement
- Remise de majorations

Charte d'engagements des éditeurs de logiciels de paie

- **Proposer un produit conforme à la réglementation du P.A.S.**
- **Participer à la phase de tests de la DGFIP de mars à juin 2018 :**
 - **Pour valider les calculs des prélèvements individuels et le reversement global ;**
 - **Pour s'assurer du traitement de situations particulières : utilisation du barème, contrats courts, apprentissage, indemnités de maladie, rectifications d'erreurs, paiement trimestriel...**
- **Accompagner les clients : information, installation et paramétrage dans des délais compatibles avec ceux de la réforme**
- **Proposer la participation à la préfiguration des bulletins de paie**

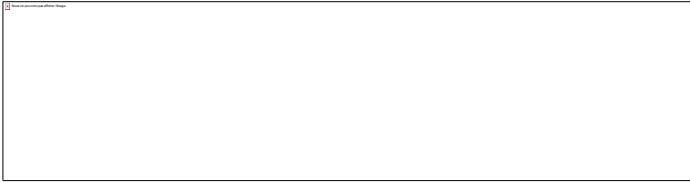


Le prélèvement à la source

-

Le calendrier 2018





Le prélèvement à la source

-

La transition en 2018



Taxation des revenus de 2018, les principes

- **En 2018, le contribuable paie l'impôt calculé sur les revenus de 2017. En janvier 2019, il commence à payer l'impôt sur les revenus de 2019. A priori, il ne paie jamais l'impôt sur les revenus de 2018.**
- **L'impôt provenant des revenus de 2018 sera taxé en 2019, mais sera annulé par l'octroi d'un crédit d'impôt équivalent. C'est le Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR).**
- **Mais, ce CIMR ne couvrira pas l'impôt résultant de revenus exceptionnels ou d'une optimisation volontaire.**
- **Le bénéfice des réductions d'impôt (ex : dons aux œuvres) ou des crédits d'impôt (ex garde d'enfant, salarié à domicile...) est maintenu.**

LES REVENUS EXCEPTIONNELS



**Concernant les traitements, salaires,
pensions et revenus de
remplacement**

Indemnités changement de résidence
Indemnités suite à rupture de contrat

Prime de départ à la retraite

Sommes retirées d'un plan d'épargne salariale

Revenus exceptionnels

« revenus différés et anticipés »
Tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement

Monétisation des droits d'un CET
(> 10 jours)

Taxation de 2018, exemple avec revenus normaux

- **Couple avec 1 enfant, M. a 24 000€ de salaires, Mme 30 000€. Des frais de garde ouvrent droit à un crédit d'impôt de 1 000€**
- **L'impôt brut du couple (RFR 48 600€, 2,5 parts) s'élève à 3 372€**
- **En année « normale », l'impôt net à payer serait de 2 372€ (3 372 – 1 000 = 2 372)**
- **En 2019, comme leurs revenus ne sont pas exceptionnels, ils bénéficient d'un CIMR égal à leur impôt brut, soit 3 372€**
- **La liquidation de leur impôt est la suivante :**
 - **Impôt net = impôt brut – crédit d'impôt – CIMR, soit 3 372 - 1 000 – 3 372 = -1000**
 - **La somme restituée correspond au crédit d'impôt pour frais de**

Taxation de 2018, exemple avec revenus exceptionnels

- **Couple avec 1 enfant, M. a 24 000€ de salaires et Mme 30 000€, dont 10 000€ exceptionnels. Des frais de garde ouvrent droit à un crédit d'impôt de 1 000€**
- **L'impôt brut du couple (RFR 48 600, 2,5 parts) s'élève à 3 372€**
- **Le CIMR n'est pas égal à l'impôt brut car il y a des revenus exceptionnels**
- **Le CIMR est égal à : $3\,372 * (44\,000/54\,000)$, soit 2 747€**
- **La liquidation de leur impôt est la suivante :**
 - **Impôt net = impôt brut – crédit d'impôt – CIMR**
 - **$3\,372 - 1\,000 - 2\,747 = - 375€$**

▪ **La taxation des revenus exceptionnels limite la restitution.**
DDFiP d'Indre-et-Loire – Collectivités février-mars 2018



Le prélèvement à la source - cas des crédits d'impôts récurrents



UN DISPOSITIF DEROGATOIRE POUR LES CONTRIBUABLES NON IMPOSABLES : LE TAUX NUL

MENAGES N'AYANT
PAS PAYE D'IMPOT
DEUX ANNEES DE SUITE
dont l'une au moins
en raison de RI/CI

et



DONT LE RFR
EST < 25.000 € / part

TAUX NUL



Sans ce dispositif, à partir de janvier 2019,
un foyer non imposable à l'IR en raison des RI/CI aurait été prélevé
à la source pour être intégralement remboursé en septembre 2020

DISPOSITIF PERENNE

Un autre dispositif d'accompagnement de la transition 2019 :

Services à domicile

Garde d'enfants



CI SAP * =

- Versement en février 2019 d'un acompte de crédit d'impôt de 30 % (calculé sur le CI constaté en 2018 sur dépenses 2017)
- Solde en août 2019, après déclaration de revenu et liquidation de l'IR



(* Crédit d'impôt services à la personne)